


ARRETE n°2019_71_A
Paraphe 

COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Le Maire de RUY-MONTCEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture et L2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux morts,

VU le Code Civil et notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de l'état civil,

VU le Code l'Environnement et notamment l'article L541-2,

VU la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Plans et registres

A compter du présent arrêté, les plans et registres concernant les cimetières sont déposés et conservés en Mairie.

Article 2 - Accès

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés.

L'administration n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux sont formellement interdits sauf animal d'assistance.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Les chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres d'accès. Les dégradations et les dommages causés aux biens publics sont réparés aux frais du contrevenant. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface concédée.

La circulation des véhicules de tous aspects à l'exception des convois funéraires, véhicules de l'administration et des entreprises travaillant dans le cimetière, est interdite. Les véhicules autorisés à circuler ne doivent y stationner que le temps strictement nécessaire. Ils doivent rouler au pas.

Pour des raisons de sécurité les arrivées d'eau seront fermées en période d'hiver, ainsi que l'accès des cimetières en cas de verglas.

Article 3 - Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. L'entrée du cimetière est interdite, aux marchands ambulants.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 4 - Droit à Inhumation

Conformément à la législation funéraire, la sépulture dans les cimetières de Ruy-Montceau est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le cimetière est destiné aux humains, en aucun cas l'inhumation d'un animal, même après crémation ne sera autorisé, y compris au jardin du souvenir.

Article 5

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune de fermeture et un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation (article R.645-6 du Code Pénal).

L'acte de décès doit être remis avec la demande d'inhumation.

Article 6

Aucune inhumation, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou décès causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant la 24^{ème} heure qui suit le constat de décès. Les convois de nuit sont expressément interdits, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 7

Aucune inhumation, ou dépôt d'urne, ou scellement d'urne, ne pourra être effectué sans que la commune n'ait vérifié l'état administratif et physique de la concession.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services municipaux. Les concessions seront attribuées en priorité pour des inhumations, l'attribution à l'avance pourra être refusée faute de places suffisantes dans le cimetière.

Pour les sépultures dites de familles, les déclarants devront produire également la preuve de leur lien de parenté (livret de famille ou acte de notoriété avec pièce d'identité). Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire ou la dispersion de cendres.

Article 8

Toute entreprise procédant aux opérations funéraires doit être agréée par la Préfecture. La famille fait le choix de l'entreprise funéraire, pour une inhumation soit en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Afin de permettre toute intervention nécessaire dans une sépulture existante, les entreprises de pompes funèbres mandatées par une famille, doivent demander immédiatement une autorisation d'ouverture de sépulture à la Maire de Ruy-Montceau. La sépulture sera ouverte de préférence la veille de l'inhumation, dans la mesure du possible, après vérification du titre de concession et la légitimité du demandeur, concessionnaire ou ayant droit. Des contrôles inopinés pourront être effectués pour toute opération funéraire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 9

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Aucune fondation, ne peut être réalisée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 10

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers conformément à la législation funéraire.

Article 11

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée minimale de 5 ans. A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

Article 12

Si lors de l'exhumation, le corps était en échec de décomposition, la fosse serait refermée le cercueil éventuellement changé pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'une nouvelle sépulture, que lorsque les ossements seront déposés à l'ossuaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'OSSUAIRE COMMUNAL DE RUY-MONTCEAU

Article 13

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes mortels des sépultures reprises en terrain commun, ou pour non renouvellement, ou par procédure pour état d'abandon sont recueillis en reliquaires identifiés en bois dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés, même si aucun ossement n'a été retrouvé dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 14

Les caveaux provisoires existants dans le ou les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 15

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout corps d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 16

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 17 – Attribution d'une concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. L'emplacement est désigné par le maire.

Article 18 - Durée des concessions

En vertu de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, et de la délibération révisable chaque année du conseil municipal, la commune propose les catégories et durées de concessions suivantes :

Concession pleine terre ou caveau : durée 15 ans ou 30 ans.

Espace cinéraire : Case de columbarium 15 ans ou 30 ans,
Cavurne pleine terre ou caveau : 15 ans ou 30 ans.
Caveau provisoire : durée maximale de 6 mois

Article 19 - Type de concessions

L'octroi de la concession est subordonné au tarif en vigueur fixé par décision du maire.

Le Titre de concession ne constitue pas un acte de propriété ni de vente, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée dans le titre de concession.
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit direct.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées dans le titre de concession.

Toute modification, concernant le titre de concession, ou le droit à inhumation ne peut être accepté, que de la part du concessionnaire fondateur, et après validation administrative par la commune de Ruy-Montceau.

Article 20 - Dimensions des terrains concédés

A compter du présent règlement et dans la mesure du possible, tout nouvel emplacement s'inscrira dans la superficie de 2.50M2 hors espace inter tombe. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 30 cm à la tête et sur les côtés et de 1 m au pied.

Pour toute sépulture en terre, un mètre de terre devra recouvrir le dernier cercueil ou urne.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 23 du présent règlement ou pour le dépôt d'urnes, toujours sous réserve de vérification du titre de concession.

Article 21 - Attribution des concessions

Le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 19 « travaux ». Le terrain devra être constamment tenu en état de propreté. La pose de la semelle en matériau non poli et d'une couronne en béton ou une sous semelle en béton, est fortement préconisée sur les concessions pleine terre, avant inhumation pour assurer une sécurité et stabilité indispensable au monument. Avant toute inhumation le démontage de la stèle est obligatoire, si cette dernière n'est pas scellée par des pitons ou goujons, pour des raisons de sécurité lors de la descente du cercueil dans le caveau.

Toute nouvelle pose de monument rend obligatoire le scellement de la stèle à l'aide de goujons ou pitons dans le monument.

Article 22 – Travaux et inscriptions

A la demande du concessionnaire ou ayants droit, toute inscription ou retrait de gravure sont soumis à autorisation préalable du maire.

Arrêté municipal n°2019_71_A

Nul ne peut procéder à aucun travaux sans avoir formulé une demande préalable à la commune, au moins 48 H à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Toute inscription sur une sépulture, sera soumise à autorisation écrite préalable du maire, pour un texte en langue étrangère, la demande sera accompagnée d'une traduction émanant d'un interprète assermenté auprès d'une cour d'appel.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures, aménagés sur une concession, ne devront pas dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur totale maximale de 1,50m, pour des questions de sécurité.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

L'autorisation de travaux est délivrée pour une période déterminée, tout dépassement du délai devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout entrepreneur est personnellement responsable pour lui et ses sous-traitants et ouvriers de toute dégradation et de tous dommages commis dans le cimetière et aussi la détérioration des chemins. A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer parfaitement les abords des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. De même, il leur appartient de faire évacuer les gravats et les résidus de fouille. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les Samedis, Dimanches et Jours de fêtes, sauf en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles, qu'il appartiendra au maire de juger.

Une plaque indiquant le N° d'emplacement de la concession conformément au plan du cimetière sera fournie et apposée par la municipalité.

Article 23 – Plantations et fleurissement

A compter du présent règlement la plantation d'aucun ligneux ne sera autorisée. Les plantations autorisées doivent être faites dans la limite affectée à chaque sépulture. La commune enlèvera les fleurs ou tout matériau en dehors de l'espace non concédé.

Article 24 - Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué(s) en bon d'état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit, de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la

sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires, au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

Article 25 - Dommages et Responsabilités

L'administration du cimetière ne pourra être rendue responsable, des dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement, au défaut d'entretien, et à la nature du sol, sous-sol, catastrophes naturelles et intempéries.

Dans le cas où une sépulture est endommagée par des mouvements de terrains résultant d'infiltration d'eau ou pour toute autre cause, le concessionnaire ou ses ayants droit devront restaurer la sépulture à leurs frais et sans aucun recours contre la commune.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) ou ayants droit intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage. - Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 26 – Exhumation

Même en cas de descellement d'urne, l'exhumation de l'urne ne peut être faite qu'à la demande du plus proche parent du défunt et après accord du concessionnaire ou ayant droit.

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. La notion de plus proche parent pouvant être multiple pour plusieurs personnes au même degré.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998 nécessitant un cercueil hermétique.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'inhumation du décès. Si le cercueil est détérioré le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Le ou les plus proches parents avec l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droit pourront faire procéder à la crémation des restes mortels, en attestant sur l'honneur que le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister: parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu. L'accès à la zone sera bloqué.

En cas d'exhumation et ré inhumation immédiate, les ornements provenant de la première sépulture doivent être placés dans la mesure du possible le jour même sur la nouvelle sépulture.

Pour toutes exhumations de corps, les familles qui font faire ces exhumations sont responsables des dégâts qui surviennent aux tombes voisines par suite de négligence ou d'éboulement qui peuvent se produire. Pour ces mêmes exhumations, les familles

doivent prendre leurs dispositions pour que le monument, le béton et les signes funéraires existant sur la sépulture soient enlevés au plus tard la veille.

Les frais de chaque exhumation sont à la charge des familles. Les familles supportent en outre la dépense éventuelle du renouvellement du cercueil.

Lorsqu'il y a une exhumation de corps, et que la concession reste vide de corps, le concessionnaire doit préciser sur papier libre et non timbré, s'il garde la concession et dans ce cas il en assure l'entretien ou s'il souhaite, rétrocéder la concession à la commune.

Article 27 - Réunion (ou réduction) de corps

Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Il appartiendra au maire d'accorder ou non la réunion de corps, sous réserve de vérification du ou des plus proches parents de chaque défunt.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Toutes les conditions inhérentes aux exhumations, seront à mettre en œuvre pour une réunion de corps.

Il n'est pas accordé d'autorisation pour ré inhumation en terrain commun.

Les exhumations et réunion de corps devront respecter les conditions d'hygiène, notamment par une désinfection préalable de la sépulture, un équipement individuel conforme à la législation du travail. Les ouvriers, devront s'équiper, de gants, de masque, de bottes et de combinaisons à usage unique. Le matériel ne pourra être désinfecté et nettoyé qu'au point d'eau désigné par la commune. L'accès à la zone sera bloqué.

Dans tous les cas où un bien de valeur serait retrouvé, il sera déposé avec les restes mortels, dans le reliquaire. En aucun cas il ne sera possible de récupérer, par qui que ce soit un objet ou reste mortel.

Article 28 - Procédure de renouvellement et de conversion

Les concessions pourront être renouvelées au service population à l'Hôtel de ville.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme et dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur à la date d'échéance ou en vigueur dans l'année précédente à l'échéance.

Néanmoins, le renouvellement sera proposé dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande. Et la concession repartira le jour de la date d'échéance.

Le défaut de paiement de la redevance fixée à l'expiration de chaque période temporaire, trentenaire ou cinquantaire, donne à la commune le droit de disposer du terrain. Cette mesure ne pourra pas avoir lieu avant deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et dans cet intervalle, les concessionnaires, leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement pourra être refusé pour constat de non entretien de la sépulture.
Le renouvellement par un ayant droit, ne l'en fera pas pour autant concessionnaire, et ne lui permettra en aucun cas d'ajouter ou refuser un défunt prévu initialement par le fondateur.

Un tiers sans lien avec un des défunts ou le concessionnaire ou ses ayants droit ne pourra pas procéder au renouvellement.

Article 29 - Reprise par la commune des terrains concédés – Rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais y être obligée) la proposition de rétrocession à titre onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. La rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Les concessions perpétuelles rétrocédées ne donneront pas lieu à remboursement.
Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune. Dans les cas de non retrait par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 30 - Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, et après 5 ans au minimum d'inhumation y compris pour une urne, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

L'arrêté de reprise est porté à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, et signes funéraires placés sur ces terrains.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été exhumés et ré inhumés, ou pour procéder à une crémation par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation, conformément à l'art 12 du présent règlement.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 31 - Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil identifié de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements en bois) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Le registre ossuaire est consultable en Mairie.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures. A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MONUMENTS ET TOMBEAUX

Article 32 – Caveaux, monuments et tombeaux

Dès qu'un corps aura été inhumé dans une case de caveau, celle-ci devra être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment et parfaitement scellée.

Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans autorisation écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit, si le concessionnaire est décédé.

La construction d'un caveau sur des corps non exhumés ne sera en aucun cas autorisée.

REGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 33

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou de répandre les cendres de leurs défunts dans les mêmes règles que les concessions de terrain.

COLUMBARIUM

Article 34

Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. La demande d'attribution des cases du columbarium doit être adressée au service de la mairie qui détermine l'emplacement.

Article 35

Le columbarium est divisé en case de 38x37x38. Chaque famille doit veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées.

Article 36

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur à la date d'échéance par le concessionnaire ou ayant cause dans les deux ans suivant le terme de sa concession.

Article 37

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans dont 5 ans d'inhumation, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir ou déposées à l'ossuaire.

Article 38

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie, après demande de la part du plus proche parent et concessionnaire dans les mêmes conditions que les exhumations. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, en vue d'une restitution à la famille pour une dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession ou dispersion en pleine nature ou changement de commune.

Article 39

L'identification des personnes inhumées au Columbarium pourra s'effectuer par apposition sur la porte de fermeture. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix, pour la réalisation des gravures, à ses frais et après autorisation du maire (art R 2223-8 du CGCT).

Sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, photo, ...) résistants aux intempéries. Les objets devront être uniquement fixés sur la plaque de la case. Il est strictement interdit d'utiliser un autre espace sur la colonne de cases. Tout objet ou autres attributs funéraires déposés au sol sont interdits. Toutes plantations d'arbres, d'arbustes etc.... sont interdites.

La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

CAVURNES

Article 40

Les cavurnes mesurent 40 cm de longueur x 40 cm de largeur x 60 cm de profondeur. Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes : 80 cm de longueur x 60 cm de largeur x 60 cm de hauteur pour des raisons de sécurité.

Les conditions y compris d'exhumations sont les mêmes que pour le columbarium

JARDIN DU SOUVENIR

Article 41

Selon la volonté du défunt, les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu ou d'un agent, après autorisation délivrée par le Maire. La mise à disposition du Jardin du souvenir est gratuite. Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et l'identité du défunt sera inscrite sur un emplacement spécifique du Jardin du souvenir, pour préserver sa mémoire, conformément à la législation en vigueur.

Article 42

Sont interdits les objets pérennes dans le Jardin du Souvenir. Aucune plantation et fleurissement ne sont admis dans cet espace.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 43

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés.

Les élus, le secrétariat de la Mairie et le service technique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à dater de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie de Ruy-Montceau ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données en contactant le Délégué à la Protection des Données : dpo@ruy-montceau.fr

Fait à RUY-MONTCEAU, le 30 septembre 2019


Le Maire,
Guy RABUEL

